



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 11 septembre 2025	Délibération n° 2025-09-11/07 <i>Ressources Humaines</i>
---	--

Le 11 septembre 2025, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **05/09/2025**

ETAIENT PRESENTS (27) :

M. Strehaiano, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mme Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mme Mebrek, MM. Mainati, Francine, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amedeo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (04) :

Mme Brassat à Mme Roy, Mme Oziel à M. Poisson, M. Studzinska à M. About, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (02) :

MM. Thévenot, Zakaria

SECRETAIRE : MME KRAWCZYK

OBJET : Convention de mise à disposition d'un conseiller prévention entre le CIG Grande Couronne et la ville de Soisy-sous-Montmorency – période 2025-2028

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250919-DEL2025091107-DE
Date de réception préfecture : 19/09/2025

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des conseillers en prévention des risques. Ces derniers exercent une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels,

CONSIDERANT que la convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de gestion, ci-annexée, permet aux collectivités de 50 agents et plus de faire appel aux compétences de ses conseillers de prévention,

CONSIDERANT le mode de financement fixé par le Centre Interdépartemental de Gestion concernant la mise à disposition d'un conseiller de prévention, assuré par le paiement d'un forfait révisable chaque année au tarif horaire de 73 euros à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies,

CONSIDERANT que la mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation et la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services,

CONSIDERANT que le conseiller de prévention mis à disposition permet de soutenir les actions déjà mises en place par les actuels assistants de prévention de la Commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 septembre 2025,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 3 septembre 2025,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE que le Centre Interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne met à disposition un conseiller de prévention afin d'assister la Commune et de coordonner les actions de ses assistants de prévention,

PRECISE que l'agent concerné exerce sa mission sous la responsabilité de la collectivité,

DECIDE que les crédits correspondant à cette dépense sont inscrits au budget de la collectivité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition afférente, ci-annexée.

Le secrétaire,

Bania KRAWCZYK

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil
départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **19 SEP. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **22 SEP. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **22 SEP. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

N